

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 19 OCTOBRE 2021



Compte rendu affiché le **21 OCT. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 13 octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_065

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

RAPPORT
D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES DE LA
CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES SUR LA
GESTION DE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE -
EXERCICE 2014 ET
SUIVANTS

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON
Mme BLACHERE (par proc. à M. TOLLET), Mme HAMZAOU (par proc. à Mme MAINAND), M. PROTHERY (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

M. ATTAR BAYROU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **21 OCT. 2021**

Identifiant de l'Acte :

2021.1019-D2021_065-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Conformément à l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes examine la gestion des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion de la commune de Caluire et Cuire pour les exercices 2014 et suivants. Le contrôle a été engagé par lettre en date du 4 mars 2020 adressée à Monsieur Philippe COCHET, Maire de la commune depuis mars 2008.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la gestion des ressources humaines
- la commande publique
- la gestion du patrimoine
- la qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- la situation financière

Lors de sa séance du 23 juin 2021, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté les observations définitives qui ont donné lieu à un rapport transmis au Maire de Caluire et Cuire le 13 juillet 2021. Conformément à l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, la Ville a eu un délai d'un mois pour adresser, le cas échéant, à la Chambre Régionale des Comptes une réponse écrite au rapport d'observations définitives ainsi qu'aux recommandations qui y sont incluses.

A l'issue de ce délai d'un mois, le rapport d'observations définitives, accompagné, le cas échéant, de la réponse écrite, a été notifié à nouveau au Maire de Caluire et Cuire le 1er septembre 2021.

A compter de cette date, conformément à l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Selon les dispositions de l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, il est prévu que les actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes soient présentées dans un rapport à l'assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à cette même assemblée. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé, transmis en date du 1^{er} septembre 2021, concernant la gestion de la Ville de Caluire et Cuire au cours des exercices 2014 et suivants et du déroulement d'un débat à ce sujet.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

21 OCT. 2021



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

